Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION

AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT

LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR LA COMMUNE DE BARBERY

COMMUNE DE BARBERY
DOSSIER N° 60-2015-00096

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté de délégation du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur GUINARD Jean, Ingénieur diplômé de l'École polytechnique et de l'École nationale des Ponts et chaussées, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU la demande de déclaration déposée le 23 octobre 2015 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présentée par la commune de BARBERY, enregistrée sous le n°60-2015-00096 et relative à la station de traitement des eaux usées ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

ARRETE

ARTICLE 1 -Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de BARBERY, représentée par son Maire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la station de traitement des eaux usées,

située sur la commune de BARBERY sur les parcelles cadastrales n°316 section OA, aux coordonnées Lambert 93 suivantes : X : 675034 - Y : 6903527

Les ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration 39 kg DBO5/j	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 – Responsabilité de la collectivité compétente

La collectivité compétente est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Auquel cas, elle devra aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant, elle devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques au système de traitement des eaux usées

3.1- Règles applicables au rejet

Les normes de rejet à respecter pour la station de traitement des eaux usées de BARBERY, dont la charge brute maximale de pollution organique est de 39 kg par jour de DBO5, sont :

Paramètre	Concentration maximale du rejet (mesure moyenne sur 24 heures)
MES	30 mg/l
DBO_5	25 mg/l
DCO	90 mg/l
NTK	15 mg/l
Pt	2 mg/l

Le débit de référence de la station est de 78 m^3/j.

Tout déversement des eaux usées autres que domestiques se fera par autorisation communale selon la réglementation en vigueur (voir art L.1331-10 du code de la santé publique).

Le rejet des eaux traitées se fera dans un bras sud de l'Aunette. En cas d'assèchement du bras, le rejet pourra être maintenu, le fossé devra alors être entretenu régulièrement.

L'effluent rejeté ne devra pas dégager d'odeur.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

3.2 - Sous-Produits

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement y compris de pré-traitement (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage...).

Les sables et les graisses feront l'objet d'une filière et d'un traitement spécifique. Les produits de dégrillage seront évacués au même titre que la filière de traitement des ordures ménagères.

En cas de modification de la destination des boues, la collectivité compétente présentera au service chargé de la Police de l'Eau la nouvelle filière envisagée. Celle-ci devra être conforme aux lois et règlements en vigueur.

3.3 - Exploitation

Le système d'assainissement, qui comprend le système de collecte des eaux usées et le système de traitement devra être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée.

L'exploitant pourra à cet effet admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci. Il devra en aviser le service de police de l'eau au préalable.

3.4 - Période d'entretien et fiabilité

L'exploitant et la collectivité compétente doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent récépissé.

Des performances acceptables pour le milieu naturel doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :
- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informera au préalable, au minimum un mois à l'avance, le service chargé de la police de l'eau, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles, et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précisera les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

3.5 - Modifications ultérieures

La collectivité compétente devra informer préalablement le Préfet de toute modification des données initiales relatives à la station d'épuration. En particulier, celles de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées avant leurs réalisations à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tous les moyens devront être mis en œuvre pour disposer d'un système de traitement conforme à la réglementation.

3.6 - Formation du personnel

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

3.7 - Préservation du site

Le site devra être maintenu en permanence en état de propreté.

3.8 - Auto surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant ou à défaut la collectivité compétente devra enregistrer l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier de la bonne marche de l'installation et de sa fiabilité (débits moyens arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le plan du réseau de collecte avec la localisation des branchements devra être tenu à jour. De façon périodique, il sera vérifié l'apport d'eau claire parasite dans le réseau d'eaux usées.

Par ailleurs, l'exploitant transmettra pour acceptation du service chargé de la police de l'eau le planning des mesures courantes d'auto surveillance ainsi que celui des mesures exceptionnelles avant réalisation de ces dernières.

3.9 - Auto surveillance du fonctionnement du système de traitement

L'exploitant ou à défaut la collectivité compétente sera tenu d'établir un suivi du fonctionnement du traitement de l'installation. La nature et la fréquence minimale des mesures seront les suivantes :

Paramètres	unité	Fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)
pH		1
Débit	m^3/j	1
DBO_5	mg/l	1
DCO	mg/l	1
MES	mg/l	1
NTK	mg/l	1
NH4	mg/l	1
NO2	mg/l	1
NO3	mg/l	1
Ptotal	mg/l	1

Les mesures seront réalisées sur un échantillon moyen journalier.

3.10 – suivi milieu

Des mesures physico-chimiques devront être réalisées une fois tous deux ans sur la l'Aunette en amont et en aval de la confluence du bras sud et du bras principal de l'Aunette dans lequel s'effectue le rejet. Dans la mesure du possible, les prélèvements d'une mesure réalisée pour le suivi de la qualité du milieu récepteur devront s'effectuer simultanément avec les prélèvements d'une mesure réalisée pour le suivi du fonctionnement de la station d'épuration.

Les paramètres à analyser et les valeurs seuils du bon état sont les suivants :

Paramètres	Valeur Seuil	Fréquences minimales
		Mesure sur site
Température	< 21,5 °C	1 tous les deux ans
pH min	> 6,5	1 tous les deux ans
pH max	< 9	1 tous les deux ans
		Mesure en laboratoire sur eaux brutes
P total	< 0,2 mg/l	1 tous les deux ans
NH4	< 0,5 mg/l	1 tous les deux ans
NO2	< 0,3 mg/l	1 tous les deux ans
NO3	< 50 mg/l	1 tous les deux ans
DBO5	< 6 mg/l	1 tous les deux ans
DCO	< 30 mg/l	1 tous les deux ans
MES	< 50 mg/l	1 tous les deux ans
NTK	< 2 mg/l	1 tous les deux ans

Les prélèvements d'eau seront réalisés dans la veine centrale du chenal principal.
Les prélèvements seront effectués en dehors des périodes de hautes eaux.
Un point de prélèvement pourra faire l'objet de plusieurs échantillons.
La fréquence des mesures du suivi de la qualité de l'Aunette sera de 1 mesure amont-aval tous les deux ans.

Les résultats d'analyse pour les paramètres demandés pour le suivi de la qualité du milieu récepteur devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin de mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure.

3.11 - Transmission des résultats et bilan de fonctionnement

Les résultats des analyses de l'auto surveillance de la station d'épuration, exigés à l'article 3.9 du présent arrêté, devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin de mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure. La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

L'ensemble des informations relatives au fonctionnement du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte), exigées dans les articles 3.8, 3.9 et 3.10 du présent arrêté, sera tenu sur le cahier de vie à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Un bilan de fonctionnement du système d'assainissement sera adressé tous les ans au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites…) ;
- La consommation d'énergie et de réactifs ;
- Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles…) ;
- Une synthèse des informations et résultats d'autosurveillance précédents ;
- Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du

présent arrêté ;

- La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et être accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.12 – Cahier de vie

Un cahier de vie sera rédigé et tenu à jour. Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :

1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
3° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

- Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :

1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
5° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

- Pour la section « suivi du système d'assainissement » :

1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
2° Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus ;
3° Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;
4° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle…) ;
5° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau au service police de l'eau.

Le service police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il pourra mandater, en accord avec l'exploitant un organisme indépendant.

3.13 - Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres visés à l'article 3.9 du présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

Ce service examinera la conformité des résultats de l'auto surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions édictées à l'article 3.1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Prescriptions spécifiques au système de collecte

4.1- Conception et réalisation du système de collecte

Les ouvrages devront être conçus et réalisés de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer les flux correspondant à leur débit de référence.

4.2- Exploitation et entretien du système de collecte

Les ouvrages devront être exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

En application de l'article R2224-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées devra être réalisé tous les dix ans.

4.3- Raccordements

Les eaux pluviales (gouttières et drains) ne devront pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte.

La collectivité compétente devra instruire et autoriser éventuellement les demandes de raccordement d'effluents non domestiques en fonction de leur composition en relation avec les gestionnaires de réseau.

Les effluents collectés ne devront ainsi pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 5 - Évolution de la réglementation

La collectivité compétente devra se conformer à toutes les nouvelles dispositions réglementaires.

ARTICLE 6 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation de l'installation déclarée est accordé pour une durée de 20 ans venant à expiration le 31 décembre 2036.

Elle cessera de plein droit, à cette date si la déclaration de renouvellement n'est pas intervenue. La demande de renouvellement devra être déposée 6 mois au moins avant la fin de validité.

ARTICLE 7 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 -Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de BARBERY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site le site Internet Départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 -Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le Maire de la commune BARBERY, le sous-préfet de Senlis, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Communauté de Communes Cœur Sud Oise ;
- M. le Président du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette.;
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Oise.

A BEAUVAIS, le 30 MARS 2016

Pour le Préfet de l'Oise et par Délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Le directeur départemental adjoint
des Territoires

Benoît HERLEMONT